

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC      **Partie déposante :** Les co-procureurs

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 10 septembre 2012

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

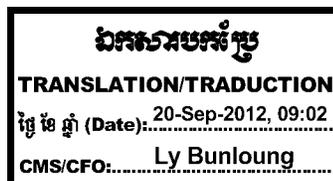
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA DEMANDE DE  
KHIEU SAMPHAN VISANT À CE QUE LES CO-PROCUREURS RÉVISENT  
LEURS LISTES D'ÉLÉMENTS DE PREUVE ÉCRITS DESTINÉS À VENIR  
CORROBORER DES TÉMOIGNAGES ORAUX**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
M. le Juge NIL Nonn, Président  
M<sup>me</sup> la Juge Silvia CARTWRIGHT  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux  
pour les parties civiles**  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Copie à :**

**Les Accusés**  
NUON Chea  
IENG Sary  
KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**  
M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> Michiel PESTMAN  
M<sup>e</sup> Victor KOPPE  
M<sup>e</sup> ANG Udom  
M<sup>e</sup> Michael G. KARNAVAS  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ  
M<sup>e</sup> Arthur VERCKEN  
M<sup>e</sup> Jacques VERGÈS

## RÉPONSE

1. Le 29 août 2012, l'Accusé Khieu Samphan, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), a fait part d'observations écrites afin a) de soutenir la demande de l'Accusé Ieng Sary (la « Demande de Ieng Sary ») visant à ce que la Chambre de première instance (la « Chambre ») interroge l'interprète ayant assisté à la deuxième audition du témoin Phy Phuon devant les co-juges d'instruction<sup>1</sup> et b) de demander à la Chambre d'ordonner aux co-procureurs de réviser leurs listes recensant les déclarations écrites de témoins qu'ils souhaitent faire verser aux débats en lieu et place de dépositions orales<sup>2</sup>. Les co-procureurs ont déjà répondu, le 4 septembre 2012, à la Demande de Ieng Sary, et ils intègrent à la présente, par renvoi, les arguments qui y sont développés pour répondre aux allégations formulées aux paragraphes 1 à 4 et 23 (premier point) de la demande de Khieu Samphan<sup>3</sup>. Les co-procureurs exposent, ci-dessous, leurs arguments en réponse aux observations contenues aux paragraphes 5 à 22 et 23 (second point) de cette même demande de Khieu Samphan.
2. Les co-procureurs relèvent tout d'abord que la Défense entend présentement s'opposer à des observations écrites déposées entre le 15 juin et le 5 juillet 2012, et qu'elle réagit donc bien au-delà du délai imparti pour déposer une telle

---

<sup>1</sup> Doc. n° **E223**, Soutien à la requête de M. Ieng Sary E221 et demande à la Chambre de première instance d'ordonner aux co-procureurs de réviser les listes de déclarations écrites qu'ils souhaitent faire verser aux débats [en] lieu et place de témoignages oraux, 29 août 2012, par. 1 à 4 (la « Demande de Khieu Samphan ») ; faisant référence au Doc. n° **E221**, *Ieng Sary's request to hear evidence from the interpreter concerning witness Phy Phuon's second OCIJ interview whereby irregularities occurred amounting to subterfuge*, 23 août 2012.

<sup>2</sup> Demande de Khieu Samphan, par. 5 à 23; faisant référence aux documents n° **E96/8**, Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec annexes confidentielles 1 à 16, 27 [juillet] 2012 (la « Nouvelle demande des co-procureurs ») ; n° **E208**, Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, 15 juin 2012 ; et n° **E208/2**, Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuve avec annexes confidentielles I, II, III et annexe publique IV, 5 juillet 2012.

<sup>3</sup> Doc. n° **E221/1**, *Co-Prosecutors' response to Ieng Sary's request to hear evidence from the interpreter concerning witness Phy Phuon's second OCIJ interview*, 4 septembre 2012.

réponse, tel qu'il est fixé par la Directive pratique pertinente<sup>4</sup>, tout en ne faisant que peu cas des instructions données par la Chambre dans sa décision du 20 juin 2012, dans laquelle cette dernière a clairement précisé qu'elle « tiendra [...] une audience consacrée à l'examen de ces questions de preuve, ou *donnera la possibilité* aux parties de formuler par écrit toutes objections pertinentes en la matière<sup>5</sup> ».

3. En somme, la Défense s'oppose à l'admission en tant qu'éléments de preuve au procès des déclarations écrites présentées par les co-procureurs parce que ces documents seraient trop volumineux et que la période de temps nécessaire pour les traduire, les examiner et formuler des objections à leur encontre serait inconsiderée et retarderait de façon injustifiée le déroulement du procès<sup>6</sup>. En réponse, les co-procureurs soutiennent que ces arguments de la Défense sont à la fois non fondés en droit et en fait. En outre, la Défense maintient qu'elle n'a pas eu la possibilité d'examiner les déclarations écrites mais, paradoxalement, elle estime être entièrement en mesure de formuler des objections quant à leur pertinence et leur fiabilité<sup>7</sup>. En réponse, les co-procureurs réaffirment que les déclarations écrites de témoins dont ils demandent le versement aux débats remplissent les conditions requises de pertinence et de fiabilité et concernent directement les catégories de faits ou questions objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, et que, conformément aux instructions de la Chambre<sup>8</sup>, elles ne sont pas destinées à être utilisées pour prouver les actes ou le comportement des Accusés. Les arguments présentés par la Défense sont examinés tour à tour.
4. Premièrement, la Défense soutient que de trop nombreux documents restent à traduire et que le temps nécessaire pour leur traduction fera prendre du retard à la procédure :

---

<sup>4</sup> Directive pratique n° ECCC/01/2007/Rev.8, Dépôt des documents auprès des CETC, Article 8.3.

<sup>5</sup> Doc. n° E96/7, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 36 (la « Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits ») (non souligné dans l'original).

<sup>6</sup> Voir tout particulièrement la Demande de Khieu Samphan, par. 6 à 7, 9, 11, 14 et 21.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par.12 et 16 à 21.

<sup>8</sup> Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits, par. 22.

« [...] presque aucune des 420 plaintes que les co-procureurs souhaitent faire verser aux débats n'ont été traduites vers le français pas plus qu'une centaine encore de déclarations recueillies par le DC-Cam ou la *School of Oriental and African Studies* (SOAS). »<sup>9</sup>

5. La Défense surévalue grandement la charge de la traduction occasionnée par les demandes des co-procureurs visant à produire au procès des éléments de preuve sous forme écrite. Pour ce qui est des plaintes, comme cela a été précédemment avancé<sup>10</sup>, le temps requis pour leur traduction est négligeable car, si les formulaires de plaintes comportent en moyenne sept pages, seule une contient en réalité la description des crimes visés et nécessite donc d'être traduite. De plus, seule une faible partie des autres catégories d'éléments de preuve écrits proposés par les co-procureurs n'est pas encore disponible dans les trois langues de travail de la Chambre. En effet, comme l'ont déjà indiqué les co-procureurs :

« [L]es 40 transcriptions de dépositions visées par la [...] demande [de versement aux débats] sont toutes disponibles dans les trois langues officielles des CETC. »<sup>11</sup>

« Sur les 526 procès-verbaux visés par la [...] demande [de versement aux débats], tous existent dans les trois langues de travail des CETC, à l'exception d'un qui n'a pas été traduit en khmer et de quatre qui ne l'ont pas été en français. »<sup>12</sup>

6. Deuxièmement, la Défense soutient que la quantité des documents en cause ne laisse pas assez de temps pour examiner chacun de ceux-ci en particulier si l'on veut respecter l'exigence d'efficacité procédurale, voulant que la procédure soit menée à terme dans un délai raisonnable<sup>13</sup>. Les co-procureurs soutiennent que cet argument est entièrement dénué de fondement, spécialement dans le contexte du système de procédure pénale en vigueur aux CETC. Toute insuffisance de temps est uniquement et directement imputable à la Défense, qui ne saurait donc invoquer l'argument de la diligence raisonnable alors qu'elle n'en n'a elle-même pas fait preuve.

<sup>9</sup> Demande de Khieu Samphan, par. 20.

<sup>10</sup> [Nouvelle demande des co-procureurs], par. 25.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 22.

<sup>13</sup> Demande de Khieu Samphan, par. 7 et 9.

7. La règle 58 1) du Règlement intérieur prévoit qu'une personne mise en examen peut consulter le dossier au moins cinq jours avant son premier interrogatoire par les co-juges d'instruction :

*« Quand la personne mise en examen a un avocat, les co-juges d'instruction convoquent celui-ci au moins 5 (cinq) jours avant l'interrogatoire. Pendant cette période, l'avocat peut consulter le dossier. »*

La mise en examen de Khieu Samphan remonte au 19 novembre 2007, date à partir de laquelle il a pu consulter le dossier, par l'intermédiaire de ses avocats. La règle 55 [6)] du Règlement intérieur définit le cadre dans lequel le dossier peut être consulté tout au long de la phase de l'instruction :

*« Le dossier d'instruction est tenu par le greffier des co-juges d'instruction. À tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de prendre connaissance du dossier et d'en obtenir copie sous le contrôle du greffier, pendant les jours ouvrables et sous réserve du bon fonctionnement des CETC. »*

Le droit de l'Accusé de consulter le dossier tout au long de la procédure en première instance est inscrit à la règle 86 du Règlement intérieur :

*« À tout moment, les co-procureurs et les avocats des autres parties peuvent consulter le dossier et en obtenir copie sous le contrôle du greffier de la Chambre pendant les jours ouvrables et sous réserve des nécessités liées au bon fonctionnement des CETC. »*

8. Il s'ensuit que, depuis novembre 2007, la Défense dispose de toutes les garanties et modalités nécessaires pour lui permettre de faire preuve, comme il y a lieu, de la diligence raisonnable voulue dans son examen de toutes les catégories de documents dont les co-procureurs ont demandé l'admission en tant qu'éléments de preuve au procès. Dans sa demande, la Défense est particulièrement véhémement en invoquant un manque de temps pour examiner minutieusement les déclarations de témoins recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction et dont les co-procureurs demandent le versement aux débats<sup>14</sup> (plus précisément les déclarations faites par des témoins qu'il n'est pas prévu de faire comparaître à l'audience). Un tableau préparé par le Bureau des co-procureurs (**Annexe 1**) retrace la chronologie selon laquelle

---

<sup>14</sup> Idem.

s'est échelonné le versement au dossier de ces déclarations dans leur version originale ainsi que de leurs traductions officielles. Il ressort clairement de ce tableau que toutes les déclarations de témoins que la Défense dit devoir maintenant examiner, à l'exception de 48, sont en réalité facilement consultables par elle, *en khmer comme en français*, depuis plus de *deux ans et demi*, soit depuis bien avant le dépôt de l'Ordonnance de clôture. Quant aux déclarations restantes, elles sont consultables par la Défense depuis plus de *un an et demi*. Tout manquement au devoir de consulter à bon escient le dossier, d'examiner en temps utile et sur une base régulière les pièces qui y sont versées, ou de veiller à une bonne coordination entre les co-avocats, est uniquement et directement imputable à la Défense, et risque de peser sur le bon exercice des droits de l'Accusé à un procès équitable. De l'avis respectueux des co-procureurs, une telle conduite enlève tout fondement à toute requête invoquant une insuffisance de temps à ce stade de la procédure.

9. Troisièmement, la Défense fait valoir que la question de l'opportunité d'admettre comme éléments de preuve au procès les documents proposés par les co-procureurs :

*« [...] contraindra également la Chambre de première instance à consacrer un temps précieux à l'aménagement de journées d'audiences permettant aux parties de formuler leurs objections. »<sup>15</sup>*

La Défense soutient que le volume des documents et les délais impartis la placent dans une situation où elle ne peut que formuler des objections générales<sup>16</sup>. Les co-procureurs rappellent que la Chambre a clairement indiqué qu'une audience – ou toute autre voie appropriée – serait prévue pour permettre aux parties de contester des éléments de preuve écrits proposés aux fins de versement aux débats en lieu et place de témoignages oraux. La présentation d'écritures à cet effet donne la possibilité aux parties de bien s'organiser pour formuler des objections spécifiques sans que cela ne retarde abusivement le déroulement du procès. De plus, la formulation d'objections par écrit paraît être la forme la mieux adaptée dans le cas d'affaires complexes justifiant la production aux débats d'un nombre important de preuves documentaires en vue de corroborer les témoignages oraux portant sur les nombreuses questions

---

<sup>15</sup> Demande de Khieu Samphan, par. 9.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 14.

objet du procès et qui n'ont pas directement trait aux actes et au comportement des accusés.

10. Quatrièmement, il est à relever que tout en soulevant la question du temps disponible pour la traduction des documents en cause, leur examen et la formulation d'objections à leur encontre, la Défense soutient que ces mêmes documents sont dénués de pertinence et de fiabilité. Cet argument est dénué de toute logique. Les co-procureurs réaffirment toutefois que ces documents satisfont pleinement aux conditions requises de pertinence et de fiabilité pour pouvoir être versés aux débats, et qu'ils ont été soumis conformément aux instructions données par la Chambre dans sa décision du 20 juin 2012<sup>17</sup>.
11. En ce qui concerne la pertinence, les co-procureurs soutiennent que tous les documents en cause présentent un lien avec les catégories de faits ou autres questions s'inscrivant dans la portée du procès actuel, telles qu'elles ont été retenues par la Chambre<sup>18</sup>, et comme il ressort de la version annotée de la liste établie par celle-ci des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture objet du premier procès (**Annexe 2**). Ces documents contiennent des éléments directement en rapport avec les deux premières phases de déplacement de population. Bien que certaines déclarations de témoins puissent aussi concerner des sites de crimes n'entrant pas dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002, ces déclarations n'en restent pas moins pertinentes au regard des faits objet de ce procès en ce qu'elles a) soit sont cumulatives dans la mesure où elles viennent confirmer des informations déjà données dans le cadre de témoignages oraux, comme mentionné dans la Décision de la Chambre du 20 juin 2012<sup>19</sup>, b) soit viennent corroborer d'autres éléments de preuve produits devant la Chambre par rapport à des questions s'inscrivant dans le cadre du procès, notamment i) le contexte historique, politique ou militaire pertinent des événements survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique ; ii) les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité<sup>20</sup> ; et iii) les éléments requis pour

---

<sup>17</sup> Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits, par. 35.

<sup>18</sup> Doc. n° **E124/7.2**, Annexe: Liste des paragraphes et parties de l'Ordonnance de clôture qui feront l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, modifiée suite à la décision de la Chambre de première instance relative à l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée.

<sup>19</sup> Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits, par. 24 a).

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 24 b).

constituer une participation à une entreprise criminelle commune (en particulier l'existence d'un projet commun envisageant les principales politiques destinées à le mettre en œuvre). Les objections de la Défense concernant les Annexes 10 à 16 de la Nouvelle demande des co-procureurs du 27 [juillet] 2012 doivent, notamment, être rejetées pour ces raisons<sup>21</sup>.

12. À des fins de clarté, les co-procureurs réaffirment que si certaines déclarations écrites et transcriptions de dépositions faites durant les audiences dans le cadre du dossier n° 001 figurant dans leurs listes de documents renferment aussi des éléments d'information tendant à démontrer les actes et le comportement des Accusés, ce n'est pas à cette fin qu'ils proposent leur versement aux débats<sup>22</sup>. Ces déclarations et transcriptions sont uniquement destinées à être utilisées en vue d'étayer l'existence des politiques générales ou des structures du régime du KD, questions qui font l'objet du présent procès. La Chambre a déjà, après s'être inspirée du cadre juridique en vigueur devant le TPIY, confirmé la distinction entre les déclarations écrites se rapportant aux actes et au comportement reprochés à un accusé ayant trait à la participation personnelle de ce dernier aux faits incriminés et celles ayant trait à des questions autres comme les politiques générales et les structures du régime mis en cause<sup>23</sup>, et elle a déclaré qu'elle tiendrait compte de cette distinction pour déterminer s'il y a lieu d'admettre ce type de déclarations en tant qu'éléments de preuve au procès.
13. Pour ce qui est de la fiabilité, les co-procureurs se réfèrent essentiellement à la position adoptée par la Chambre dans sa décision du 20 juin 2012 par rapport aux facteurs venant déterminer la fiabilité des éléments de preuve proposés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions, et dont la Défense semble ne pas tenir compte. La Chambre a considéré que les transcriptions de dépositions faites dans le cadre du procès dans le dossier n° 001 présentent intrinsèquement des indices de fiabilité et que, dans certaines circonstances, de telles dépositions écrites pourraient même être utilisées pour contribuer à prouver les actes et le comportement des Accusés<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Demande de Khieu Samphan, par. 12.

<sup>22</sup> Nouvelle demande des co-procureurs, par. 17.

<sup>23</sup> Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits, par. 21.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 30 et 31.

La Chambre a également confirmé que les déclarations écrites recueillies pendant la phase de l’instruction bénéficient d’une présomption de fiabilité et de pertinence<sup>25</sup>. Soulignons ce que le Juge Lavergne a déclaré, au nom de la Chambre, lors de la journée d’audience n° 108 :

*« [...] Tout d’abord, l’instruction judiciaire qui a précédé ce procès est une instruction qui a duré des années. Au cours de cette instruction, les actes d’instruction ont été versés au dossier. Ils ont été accessibles aux équipes de la Défense et aux Accusés. Toutes les questions [...] sont des questions qui sont fondées sur les procès-verbaux d’interrogatoires. Toutes les indications y figurent. Ces indications [...] étaient parfaitement accessibles, tant pour vous que pour n’importe quel autre membre de l’équipe de la Défense des Accusés. [...] [C]haque équipe [de la Défense] des Accusés comporte des avocats cambodgiens et chaque avocat cambodgien avait la faculté d’écouter – s’il le souhaitait – ces enregistrements audio. [I]l y a quand même des interrogations à se poser. [Q]ue faisaient les avocats de la Défense au cours de ces nombreuses années d’instruction ? [...] La Chambre souhaiterait, en tout état de cause, que nous puissions aborder des questions de fond et nous souhaiterions que les questions concernant l’instruction [...] ne soient pas répétitives. [...] »<sup>26</sup>*

Les documents mentionnés à l’Annexe 1 de la Nouvelle demande des co-procureurs du 27 [juillet] 2012 et qui contiennent des déclarations de témoins recueillies par des entités extérieures aux CETC ne bénéficient généralement pas d’une présomption de fiabilité. La Chambre a toutefois dit que les parties peuvent proposer de produire ces éléments de preuve devant elle en application de la règle 87 1) du Règlement intérieur<sup>27</sup>. Les co-procureurs font observer que tant la pratique en vigueur devant les tribunaux *ad hoc* que leur jurisprudence offrent un fondement juridique solide en faveur de l’admission en tant qu’éléments de preuve des déclarations relevant de cette catégorie<sup>28</sup>. La Chambre a d’ailleurs adopté une approche similaire en reconnaissant que la présentation d’indices de fiabilité à l’appui de ces documents<sup>29</sup> – tels que la connaissance de leur source, leur cohérence interne, leur degré de précision

---

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>26</sup> Transcription des débats au procès, journée d’audience du 6 septembre 2012, p. 37 et 38.

<sup>27</sup> Décision statuant sur l’opportunité d’admettre des éléments de preuve écrits, par. 29.

<sup>28</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, Affaire n° IT-04-81-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 2 octobre 2008, par. 20 à 33.

<sup>29</sup> Décision statuant sur l’opportunité d’admettre des éléments de preuve écrits, par. 29.

et la mesure dans laquelle les informations qui y sont contenues concordent ou correspondent avec les informations consignées dans d'autres documents<sup>30</sup> – peut s'avérer utile pour l'aider à déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur et pour apprécier la valeur probante et le poids à leur accorder. Enfin, s'agissant des plaintes de victimes et des demandes de constitution de partie civile, bien qu'il soit probable que la valeur probante susceptible de leur être attribuée soit « faible, voire inexistante »<sup>31</sup> si on les considère isolément, elles peuvent néanmoins servir à venir corroborer le contenu d'autres éléments de preuve ayant un degré de fiabilité plus élevé. Le versement aux débats et l'appréciation, comme il se doit, de la réelle valeur probante de certaines plaintes de victimes et demandes de constitution de partie civile spécifiques se justifie lorsque, comme l'a conclu la Chambre, les éléments de preuve présentés sous cette forme « portent sur la question de l'effet des crimes sur les victimes »<sup>32</sup>, et vont dans le sens du mandat de la Chambre consistant à établir la vérité concernant les faits incriminés.

14. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs prient la Chambre de :
- a) rejeter la présente demande de KHIEU Samphan dans son intégralité et,
  - b) d'autoriser le versement aux débats des documents mentionnés dans les écritures des co-procureurs en date des 15 juin 2012, [5] juillet 2012 et 27 [juillet] 2012, après avoir autorisé les parties à formuler des objections de la façon qu'elle jugera appropriée.

---

<sup>30</sup> Doc. n° **E158**, Conclusions soumises par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur et exposant les indices de fiabilité que présentent les 978 documents de leur liste et qu'ils entendent produire devant la Chambre en rapport avec les témoins et experts susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès, 23 décembre 2011.

<sup>31</sup> Décision statuant sur l'opportunité d'admettre des éléments de preuve écrits, par. 29.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 24.

Soumis respectueusement,

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Fait à</b>	<b>Signatures</b>
10 septembre 2012	CHEA Leang co-procureur	Phnom Penh	
	Andrew CAYLEY co-procureur		